

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00784

Audience publique du vendredi, neuf juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-08797 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Tania CARDOSO, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier ;

Entre :

La société anonyme **SOCIETE1.) (Luxembourg) SA**, en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 7 novembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée M&S Law SARL, établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

- 1) La société à responsabilité **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, subsidiairement représentée par ses gérants de classe C, à savoir SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, et SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

- 2) La société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 3) La société anonyme **SOCIETE5.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date des 7 novembre 2022 ;

défaillantes.

L e T r i b u n a l :

Faits et antécédents procéduraux

Par exploit d'huissier de justice du 29 juillet 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et la société anonyme SOCIETE5.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) SA, la société de droit anglais SOCIETE6.) PLC, la société de droit du baillage de Guernsey SOCIETE7.) LIMITED, PERSONNE1.), la société de droit bulgare SOCIETE8.), la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL, la société de droit bulgare SOCIETE10.) AD et la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) SARL, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale pour, en substance, voir annuler un acte de cession de parts sociales intervenu le 24 novembre 2015 entre SOCIETE12.), SOCIETE6.) et SOCIETE1.) (Luxembourg).

L'instance introduite par l'assignation du 29 juillet 2019 est actuellement pendante devant le tribunal de céans sous le numéro TAL-2019-07153 du rôle.

Dans cette instance, le 17 juin 2022, la société anonyme WILDGEN SA, représentée par Maître Eric PERRU, s'est constituée nouvel avocat à la Cour pour SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.).

Par courrier du 30 juin 2022, WILDGEN et Maître Eric PERRU ont informé le tribunal qu'ils n'ont plus mandat pour représenter SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.).

Par exploit d'huissier de justice du 7 novembre 2022, SOCIETE1.) (Luxembourg) a fait donner assignation en constitution de nouvel avocat à la Cour à SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) sur base des articles 486 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 29 mars 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 10 mai 2023.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) (Luxembourg) demande à voir dire que SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) sont tenues de constituer nouvel avocat à la Cour dans les délais légaux, faute de quoi la décision à intervenir dans l'instance pendante sous le numéro TAL-2019-07153 du rôle sera réputée contradictoire à leur égard.

Elle demande que les parties défenderesses soient en tout état de cause condamnées à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

La partie demanderesse soutient qu'en l'absence de toute nouvelle constitution d'avocat à la Cour et en application de l'article 197 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, WILDGEN demeurerait l'avocat à la Cour constitué pour les besoins de l'affaire pendante sous le numéro TAL-2019-07153 du rôle.

Or, WILDGEN se trouverait en liquidation volontaire depuis le 23 septembre 2022, et aurait démissionné du barreau de Luxembourg. Elle n'aurait d'ailleurs plus honoré sa cotisation, de sorte qu'elle ne serait en tout état de cause plus inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, tel que cela résulterait d'un courriel du 24 janvier 2023 émis par cet organe.

Dans ces circonstances, il conviendrait d'admettre que WILDGEN n'occuperait plus pour SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) qui, à ce jour, n'auraient cependant pas constitué nouvel avocat à la Cour, alors même qu'elles auraient été tenues de ce faire.

La partie demanderesse serait partant contrainte d'assigner les parties défenderesses en constitution de nouvel avocat en application des articles 486 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) n'ont pas comparu.

Appréciation

Il est constant que dans l'instance actuellement pendante sous le numéro TAL-2019-07153 du rôle, SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) étaient initialement représentées par WILDGEN, représentée par Maître Karine VILRET, et que WILDGEN, alors représentée par Eric PERRU s'est reconstituée avocat à la Cour le 17 juin 2022.

Il est encore constant que WILDGEN a ensuite déposé mandat par courrier du 30 juin 2022.

Aux termes de l'article 197 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, « [n]i le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables ».

En application des principes énoncés ci-avant, les procédures faites contre WILDGEN, non remplacée, demeurent en principe valables.

La partie demanderesse soutient néanmoins que WILDGEN n'aurait plus la capacité d'exercer la fonction de mandataire des parties défenderesses.

Aux termes de l'article 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat « [n]ul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'est inscrit au tableau d'un Ordre des avocats établi au Grand-Duché de Luxembourg ».

Il résulte d'un courriel du 24 janvier 2023 adressé par l'SOCIETE13.) au mandataire de SOCIETE1.) (Luxembourg) que WILDGEN n'est plus inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre depuis le 27 juillet 2022.

WILDGEN ne peut partant plus exercer la profession d'avocat depuis le 27 juillet 2022.

Il s'ensuit que SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) sont tenues de constituer nouvel avocat à la Cour dans les délais légaux, faute de quoi la décision à intervenir dans l'instance pendante sous le numéro TAL-2019-07153 du rôle sera réputée contradictoire à leur égard.

La partie demanderesse requiert encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500,- EUR.

Il serait inéquitable de laisser à sa seule charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande est fondée en principe.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 1.000,- EUR l'indemnité redue de ce chef.

SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE5.) sont encore tenues au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et la société anonyme SOCIETE5.) SA sont tenues de constituer nouvel avocat à la Cour dans l'instance pendante sous le numéro TAL-2019-07153 du rôle, faute de quoi la décision à intervenir dans cette instance sera réputée contradictoire à leur égard,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 1.000,- EUR,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et la société anonyme SOCIETE5.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) SA le montant de 1.000,- EUR à ce titre,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et la société anonyme SOCIETE5.) SA aux frais et dépens de l'instance.